

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre  
6 place de la Pyrotechnie  
CS 70004  
18019 Bourges

Bourges, le 23/02/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/02/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **MBDA France**

Rond-Point Marcel Hanriot  
Route d'Issoudun  
18020 BOURGES Cedex  
18000 Bourges

Références : /

Code AIOT : 0010000003

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/02/2024 dans l'établissement MBDA France implanté Route Départementale RD2151 18570 Le Subdray. L'inspection a été annoncée le 15/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MBDA France
- Route Départementale RD2151 18570 Le Subdray
- Code AIOT : 0010000003
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site de Bourges-Subdray regroupe des activités pyrotechniques et inertes des deux sociétés MBDA France et ROXEL France.

L'activité de la société MBDA est principalement dédiée aux activités de développement, d'intégration et d'essais de missiles et moteurs de missiles. La société ROXEL est spécialisée dans la propulsion de missiles tactiques.

Les activités de l'établissement sont réglementées par les prescriptions des actes administratifs suivants :

- Arrêté préfectoral du 23 juin 2011 (autorisation d'exploiter) ;
- Arrêté préfectoral complémentaire du 30 octobre 2013 autorisant l'exploitation d'une activité de démantèlement de munitions ;
- Arrêté préfectoral complémentaire du 27 octobre 2015 portant sur la mise en place de garanties financières pour la mise en sécurité des installations ;
- Arrêté préfectoral complémentaire du 17 août 2020 adaptant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- Arrêté préfectoral complémentaire du 25 janvier 2021 adaptant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation;
- Arrêté préfectoral complémentaire du 27 décembre 2023 prescrivant des mesures de réduction du risque.

L'établissement est classé Seveso seuil haut par dépassement direct des seuils pour les rubriques 4210-1-a et 4220-1. Il est également soumis à Autorisation pour les rubriques 2793-3-b et 2931-2.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Explosifs
- Risque incendie

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
7	utilisation d'hydrogène : bâtiment B3/2	Arrêté Préfectoral du 23/06/2011, article 8.8.2 et 8.8.4	Demande d'action corrective	2 mois
8	stockage d'hydrogène : bâtiment A54	Arrêté Préfectoral du 23/06/2011, article 8.8.1 et 8.8.3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	signalisation des risques liés à l'hydrogène	Arrêté Préfectoral du 23/06/2011, article 7.2.2	Demande d'action corrective	2 mois
12	SGS - Conception et gestion des modifications	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I - point 4	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	VI_22/04/2022_	Arrêté Préfectoral du 23/06/2011,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	[PdC2]_gestion de la sécurité	article 7.3.1	
2	VI_22/04/2022_[PdC3]_consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 23/06/2011, article 7.5.2	Sans objet
3	protection contre la foudre (MMR 17) - ARF et ETE	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18 et 19	Sans objet
4	protection contre la foudre (MMR 17) - vérification périodique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Sans objet
5	maîtrise du timbrage : soutes C57/1 à C57/5	Arrêté Préfectoral du 23/06/2011, article 8.2.4	Sans objet
6	Suivi des MMR - réseau d'hydrogène	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4 et 5	Sans objet
10	moyens de lutte contre l'incendie - vérification périodique	Arrêté Préfectoral du 23/06/2011, article 7.9.2	Sans objet
11	moyens de lutte contre l'incendie - ressource disponible	AP Complémentaire du 25/01/2021, article 3	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de la visite d'inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : VI\_22/04/2022\_[PdC2]\_gestion de la sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2011, article 7.3.1
---

Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
---

Prescription contrôlée :
--------------------------

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger des installations et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

(...)

L'évaluation des risques de toute nature générés par l'établissement et la présentation des mesures prises pour les réduire figurent dans les documents suivants :

- l'étude des dangers ;

(...)

#### **Constats :**

Constat [PdC n°2] de la visite d'inspection du 22/04/2022 : L'évaluation des risques du complexe d'essais est incomplète. L'exploitant révisera et mettra à jour, en tenant compte du retour d'expérience de l'incident du 20 avril 2022, l'évaluation des risques du complexe d'essais. L'exploitant mettra en place les éventuels moyens supplémentaires identifiés pour assurer la maîtrise des risques inventoriés. Par courrier du 30/06/2022, l'exploitant apporte les éléments de réponse suivants : - l'évaluation sera réalisée dans le cadre de la mise à jour de l'étude des dangers qui est en cours; - des travaux de mise en place de filets métalliques de protection du banc B 3/1 sont en cours de chiffrage; - une demande de défrichement a été réalisée afin de réaliser un chemin d'accès des secours le long de la clôture périphérique du complexe d'essais avec mise en place de RIA. Le retour d'expérience de l'incident est abordé dans l'étude de dangers - révision 09/2022 actuellement en vigueur.

Préalablement à la présente visite, l'exploitant fournit les justificatifs suivants:

- Facture du 18/01/2023 de la société SCMS pour la pose de filets métalliques;
- Plan matérialisant les lieux de pose des filets sur le bâtiment B3/1;
- Plan d'accès aux bâtiments B3/1, B3/2 et B3/3 avec matérialisation des RIA et de l'accès des secours.

Lors de la présente visite, l'inspection constate :

- la présence de filets métalliques au bâtiment B3/1;
- la présence du chemin d'accès créé le long de la lisière boisée;
- la présence de 3 RIA le long du chemin créé.

**Le constat [PdC n°2] précité est satisfait.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : VI\_22/04/2022\_[PdC3]\_consignes d'exploitation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/06/2011, article 7.5.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, risque incendie

**Prescription contrôlée :**

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations,

dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées (...)

**Constats :**

Constat [PdC n°3] de la visite d'inspection du 22/04/2022 : Pas de non-respect constaté. Les critères de demande de la présence d'une équipe d'ESI sont explicités dans la demande de surveillance. L'exploitant devrait néanmoins réinterroger ces critères à la lumière de l'incident du 20 avril 2022. Par courrier du 30/06/2022, l'exploitant répond qu'une nouvelle consigne de sécurité traitant des modalités d'assistance par une équipe de seconde intervention est en cours de validation. L'EDD - révision 09/2022 mentionne en p 172/551 : "D'autres situations sont rencontrées lors d'essais non pyrotechniques dans le banc d'essais stato semi-ouvert B3/2 ; certains tests, notamment de protection thermique interne prototype de moteurs, conduisent à des projections chaudes de protection thermique dégradée qui peuvent initier un départ de feu d'herbes sèches en limite du complexe d'essais et de la zone boisée. De façon générale, ces essais sont identifiés comme à risque potentiel de départ de feu et les équipiers de seconde intervention (ESI) du site mis en alerte pour intervenir immédiatement. Une amélioration de la protection visant à limiter les risques de projection est à l'étude".

Préalablement à la présente visite, l'exploitant a remis:

- la consigne de sécurité CG50a 22 – bancs d'essais: activité à risque d'incendie du 27/06/2022 qui traite des modalités d'assistance des ESI;
- un plan d'implantation et une facture du 30/11/2022 établie par a SA DUBUGET pour la mise en place d'un mur en béton dans l'axe de sortie des lignes d'essais statoréacteurs du bâtiment B3/2.

Lors de la présente visite, l'inspection interroge le chef des ESI (équipe commune à MBDA et ROXEL) et le responsable des bancs stato sur les modalités d'organisation en cas d'essai nécessitant la présence d'ESI. En particulier, sont présentés à l'inspection un exemple de planning prévisionnel des essais en 2023 qui a été envoyé au chef des ESI par le responsable des bancs stato ainsi qu'un exemple de courriel du 24/05/2023 établi dans le cadre de la mobilisation d'une équipe d'ESI (3 è 4 par essai). Lors de la phase de préparation de l'essai, le responsable des bancs stato contacte le chef des ESI dont l'équipe reste en alerte au poste de garde du site avec un véhicule prêt à intervenir pendant toute la durée de l'essai. L'exploitant précise qu'aucun départ de feu n'a eu lieu en 2023.

L'inspection constate la présence du mur en béton disposé entre l'arrière du bâtiment B3/2 et la clôture.

**Le constat [PdC n°3] précité est satisfait.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : protection contre la foudre (MMR 17) - ARF et ETE**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18 et 19

**Thème(s) :** Risques accidentels, risque foudre

**Prescription contrôlée :**

Article 18 de l'arrêté du 4 octobre 2010

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1

et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences. Pour les analyses réalisées avant le 1er septembre 2022, la réalisation conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 permet également de répondre à ces exigences.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Conformément aux dispositions de l'article 37, cette analyse prend également en compte, le cas échéant, l'unité de production photovoltaïque.

#### Article 19 de l'arrêté du 4 octobre 2010

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

#### Constats :

Documents consultés:

- Analyse du risque foudre effectuée par la société APAVE du 24 au 26/10/2018 pour l'ensemble des installations du projet STATOREACTEUR ligne 5 – extrait portant sur les bâtiments B3/1, B3/2 et B3/3;
- Etude technique foudre effectuée par la société APAVE du 24/10 au 09/11/2018 et le 07/01/2019 pour l'ensemble des installations du projet STATOREACTEUR ligne 5 - extrait portant sur les bâtiments B3/1, B3/2 et B3/3;
- Notice de vérification et de maintenance effectuée par la société APAVE du 24/10 au 09/11/2018 pour l'ensemble des installations du projet STATOREACTEUR ligne 5 - extrait portant sur les bâtiments B3/1, B3/2 et B3/3;
- Analyse du risque foudre effectuée par la société APAVE le 31/05/2012 pour le bâtiment UTT (D75);
- Etude technique foudre effectuée par la société APAVE le 31/05/2012 pour le bâtiment UTT (D75);
- Notice de vérification et de maintenance effectuée par la société APAVE le 01/06/2012 pour le bâtiment UTT (D75).

Les documents contiennent les informations attendues.

#### Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : protection contre la foudre (MMR 17) - vérification périodique

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

**Thème(s) :** Risques accidentels, risque foudre

**Prescription contrôlée :**

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.

Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.

La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.

**Constats :**

Documents consultés:

- Rapport de vérification complète foudre effectuée par la société APAVE du 25 au 27/07/2022 - extrait portant sur les bâtiments B3/1, B3/2 et B3/3;

- Rapport de vérification complète foudre effectuée par la société APAVE du 25 au 27/07/2022 - extrait portant sur le bâtiment UTT (D75).

Les rapports concluent à un niveau de conservation satisfaisant des installations de protection contre la foudre.

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 5 : maîtrise du timbrage : soutes C57/1 à C57/5

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/06/2011, article 8.2.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, risque incendie/explosion

**Prescription contrôlée :**

AP 23/06/2011 Article 8.2.4 : quantité de matières pyrotechniques

L'exploitant établit et tient à jour un état récapitulatif, présenté par bâtiment pyrotechnique, mentionnant les quantités et les divisions de risques des produits explosifs autorisés sur la base de l'étude de dangers et des EST. Pour les dépôts de produits explosifs, l'exploitant peut établir sur demande un état récapitulatif, présenté par dépôt, mentionnant les quantités et les divisions de risques des produits explosifs effectivement présents dans les locaux. Les documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées à sa demande.

La quantité et la nature (division de risque notamment) des produits explosifs, matières actives et matières dangereuses présentes dans les installations respectent les dispositions prévues par l'étude de dangers et les EST correspondantes.

**Constats :**

Documents consultés :

- étude de dangers (EDD) - édition 8 de septembre 2022;
- étude de sécurité au travail (EST) du 05/12/2003 pour les magasins de stockage C57/1 à C57/5.

Par sondage, l'inspection consulte l'état des stocks des soutes C57/1 à C57/5 édité par l'exploitant depuis le bureau de la gestionnaire des soutes.

Les valeurs maximales de matière active (MA) stockée dans les soutes et les divisions de risque (DR) des matières pyrotechniques affichées dans l'EDD et l'EST sont respectées.

Par sondage, l'inspection vérifie 2 références de produits pyrotechniques entreposés dans la soute C57/2.

Les quantités présentes et les données affichées sur l'emballage sont cohérentes avec les éléments répertoriés dans l'état des stocks présenté par l'exploitant.

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 6 : Suivi des MMR - réseau d'hydrogène

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4 et 5

**Thème(s) :** Risques accidentels, risque incendie/explosion

**Prescription contrôlée :**

Article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005

Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en oeuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.

Article 5 de l'arrêté du 29 septembre 2005

L'adéquation entre la cinétique de mise en oeuvre des mesures de sécurité mises en place ou prévues et la cinétique de chaque scénario pouvant mener à un accident doit être justifiée. Cette adéquation est vérifiée périodiquement, notamment à travers des tests d'équipements, des procédures et des exercices des plans d'urgence internes.

Annexe confidentielle APC du 27/12/2023

**Constats :**

Documents consultés:

- Fiche de suivi des MMR pour les scénarii non pyrotechniques SNP1 (stockage du bâtiment A54) et SNP2 ( stockage du bâtiment D75) – vérification annuelle interne du 26/07/2023 ;
- Rapport de la vérification des installations «thermique fluide» effectuée par la société APAVE du 21 au 29/03/2023 relative aux deux zones de stockage de 15 bouteilles d'hydrogène et au réseau des bâtiments D75, A54, A10, B3/1, B3/2 et B3/3;
- Rapport de vérification étanchéité réseau gaz hydrogène effectuée par la société DEKRA le 08/03/2023 au bâtiment D75.

Les documents ne relèvent aucune anomalie.

Lors de la visite, l'inspection constate la présence d'une grille de protection pare-éclat en bon

état au stockage A54.

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : utilisation d'hydrogène : bâtiment B3/2**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/06/2011, article 8.8.2 et 8.8.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, risque incendie/explosion

**Prescription contrôlée :**

Article 8.8.2 - aménagement

Les locaux abritant les installations d'hydrogène gazeux doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- toiture légère incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 2 heures,
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Les locaux fermés doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation de l'hydrogène, des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

[...]

Article 8.8.4 - dispositifs de sécurité

Les détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation présentant des risques en cas de dégagement et d'accumulation importante de gaz. Ces zones sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

**Constats :**

Document consulté :

- Extrait du rapport établi par la société MSA pour la maintenance préventive détection gaz – visite 2 sur 2 2023 - du 13 au 15/09/2023 : pas d'anomalie pour les détecteurs des bâtiments A10 (local de pilotage des bancs statos) et B3/3;
- étude de sécurité au travail (EST) du 02/04/2013 pour le bâtiment B3/2.

Conformément aux données de l'EST, l'inspection constate que le bâtiment B3/2 est constitué de 3 murs en béton et d'une toiture en bac acier métallique. Le bâtiment ne dispose ni de plancher haut ni de portes intérieures.

L'exploitant indique toutefois que les deux portes donnant vers l'extérieur (en acier) sont pare-flamme ½ heure et non 2 heures. Il souligne qu'elles sont d'origine et que la bâtiment est ouvert sur l'une de ses faces. Selon lui, la prescription est inadaptée.

L'évacuation des gaz est assurée vers l'arrière ouvert du bâtiment et par la toiture partiellement mobile.

Lors de la visite, l'inspection constate la présence de :

- 2 détecteurs de gaz dans la panoplie brûleur de la ligne 3 du bâtiment B3/2;
- le report d'alarme des détecteurs de gaz sur une baie électronique du bâtiment A10 où se trouvent les postes de commandes déportés des bancs statos.

[PdC n°7] : les deux portes donnant vers l'extérieur du bâtiment B3/2, dans lequel est mis en œuvre de l'hydrogène, sont pare-flamme 1/2 heure.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°7] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2mois

**N° 8 : stockage d'hydrogène : bâtiment A54**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/06/2011, article 8.8.1 et 8.8.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, risque incendie/explosion

**Prescription contrôlée :**

Article 8.8.1 - implantation

L'installation doit être implantée à une distance des limites de propriété ou de tout bâtiment d'au moins :

- 8 mètres pour le stockage sous abri sous auvent,
- 5 mètres pour le local fermé contenant l'installation.

Les distances de 8 à 5 mètres entre le bâtiment et le stockage de récipients d'hydrogène gazeux ne sont pas exigibles s'ils sont séparés par un mur plein sans ouverture, construits en matériaux incombustibles et de caractéristiques coupe-feu 2 heures, d'une hauteur minimale de 3 mètres et prolongé du stockage par un auvent construit en matériaux incombustibles et pare-flamme de degré 1 heure, d'une largeur minimale de minimale de 3 mètres en projection sur un plan horizontal. Ce mur doit être prolongé de part et d'autre et du côté du stockage par des murs de retour sans ouverture, construits en matériaux

incombustibles et coupe-feu de degré 1 heure, d'une hauteur de 3 mètres et d'une longueur de 2 mètres au moins.

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie sur au moins une face par une voie engin.

Article 8.8.3 - stockage d'autres produits

Des substances non inflammables et non comburantes peuvent être stockées dans le local ou sur l'aire de stockage de l'installation.

Des substances inflammables ou comburantes peuvent être stockées dans le local ou sur l'aire du stockage de l'installation si elles sont séparées des récipients d'hydrogène :

- Soit par une distance de 8 mètres,
- soit par un mur plein sans ouverture présentant une avancée de 1 mètre, construit en matériaux de caractéristique coupe-feu de degré deux heures, s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 mètres ou jusqu'à la toiture sauf indications plus contraignantes de la réglementation en vigueur applicable.

**Constats :**

Documents consultés :

- étude de dangers (EDD) - édition 8 de septembre 2022;
- extrait de la consigne SG.A54.10/b du 02/01/2024 relative au stockage du bâtiment A54.

Lors de la visite, l'inspection constate que l'aire de stockage de l'hydrogène contient 30 bouteilles de 1 m<sup>3</sup> conformément aux données de l'EDD et de la consigne précitée.

L'aire sous auvent est entourée de murs en béton d'au moins 3 m de hauteur sur 3 faces, notamment celles donnant vers le bâtiment le plus proche A-B1 et celle vers la zone voisine de stockage de l'azote dans le bâtiment A54.

Le bâtiment A54 est desservi par une voie carrossable.

**[PdC n°8] : L'exploitant doit préciser la distance entre le bâtiment A-B1 et l'installation de stockage de l'hydrogène et , dans le cas où cette distance serait inférieure à 8 m, justifier que l'auvent est en matériaux incombustibles et pare-flamme de degré 1 heure, d'une largeur minimale de 3 mètres en projection sur un plan horizontal.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°8] formulé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2mois

**N° 9 : signalisation des risques liés à l'hydrogène**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/06/2011, article 7.2.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, risque incendie/explosion

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

[...]

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. [...]

**Constats :**

Lors de la visite, l'inspection constate :

- au bâtiment A54 (stockage de l'hydrogène) : la présence de pictogrammes relatifs aux dangers de l'hydrogène et au risque d'atmosphère explosive.
- au local panoplie du bâtiment B3/2 (utilisation de l'hydrogène) : l'absence de pictogrammes de dangers et risques.

L'exploitant déclare être en cours de refonte des zonages ATEX et de leur signalisation.

**[PdC n°9] : les dangers et risques liés à l'utilisation de l'hydrogène dans le bâtiment B3/2 ne sont pas signalés à l'entrée du local panoplie du bâtiment B3/2.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°9] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2mois

**N° 10 : moyens de lutte contre l'incendie - vérification périodique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/06/2011, article 7.9.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, risque incendie/explosion

**Prescription contrôlée :**

**ARTICLE 7.9.2 : ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. [...]

**Constats :**

Documents consultés:

- Tableau de récapitulation – contrôle poteaux (PI) et bouches incendie (BI) 2023 – site MBDA -site BS réalisé du 24 au 26/07/2023 par la société ISADEC: un état de fonctionnement non satisfaisant est relevé pour les appareils B10 et D52 et d'autres défauts nécessitant une maintenance corrective sont relevés.

- Rapport d'intervention de la société CHUBB relatif à la vérification des extincteurs du 05/02/2024: le rapport relève 327 appareils en bon état et 25 appareils sortis. L'exploitant explique que les extincteurs sont automatiquement remplacés via un provisionnement auprès du prestataire et présente les devis et bons de commandes établis en 2023 et 2024.

- Fiche de vérification des réserves aériennes d'eau incendie A22 – A41 – A85en janvier 2024: pas

d'anomalie.

- Tableau de récapitulation – contrôle robinets d'incendie armés (RIA) 2023 – site MBDA -site BS réalisé du 24 au 27/07/2023 par la société ISADEC: un état de fonctionnement non satisfaisant est relevé pour les appareils des bâtiments C85, C57 et C62.
- Compte rendu d'intervention – maintenance préventive – visite du 01/08/2023: bon fonctionnement des 49 détecteurs automatiques d'incendie et des 21 diffuseurs sonores du bâtiment B3/3
- Compte rendu d'intervention – maintenance préventive – visite du 02/08/2023: bon fonctionnement des 11 détecteurs automatiques d'incendie et des 10 diffuseurs sonores du bâtiment D75

L'exploitant présente un tableau récapitulatif des travaux de maintenance corrective suite aux rapports de maintenance et de vérification 2023 des moyens de lutte contre l'incendie ainsi que les rapports d'intervention de la société ASDEC les 05/01 et 09/01/2024. En particulier, le tableau assure la traçabilité des mesures correctives effectuées ou programmées, en justifiant les échéances, pour les extincteurs, les RIA et les PI/BI. Les défauts qui restent à corriger ne remettent pas en cause la maîtrise du risque incendie dans les zones concernées du fait de moyens en surnombre par rapport au besoin réel.

Par sondage, l'inspection demande à l'exploitant de procéder à un test de fonctionnement du RIA situé à proximité de la soute C57/1. L'exploitant ouvre le boîtier renfermant le RIA puis la vanne de protection hors gel et actionne la lance qui projette de l'eau : le test est concluant.

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : moyens de lutte contre l'incendie - ressource disponible**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 25/01/2021, article 3

**Thème(s) :** Risques accidentels, risque incendie

**Prescription contrôlée :**

Article 3 - APC du 25/01/2021 (ensemble du site)

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des réserves d'eau : [...] 400 m<sup>3</sup> située au A41 ;

[...]

Ces réserves sont réalimentées par le réseau d'eau public de Bourges.

[...]

- des poteaux incendie en nombre suffisant, répartis sur le site, munis de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;

[...]

- des robinets d'incendie armés ;
- [...]

Article 8.8.6 AP du 23/06/2011 (installations d'hydrogène)

Les ressources en eau et mousse prévues à l'article 7.9.4 du présent arrêté comportent en outre, pour ces installations, a minima :

- 1 extincteur à poudre de 50 kg sur roues;
- 1 robinet d'eau de 40 mm, équipé d'une lance susceptible d'être mise instantanément en service.

Ces matériels sont disposés à proximité immédiate des installations.

#### **Constats :**

Lors de la visite, l'inspection constate, par sondage, dans ou à proximité des bâtiments visités, la présence des moyens suivants :

- bâtiment A54 : RIA n°34 vérifié le 25/07/2023 et 1 extincteur à poudre de 50 kg vérifié en janvier 2024;
- le long du chemin d'accès créé près des bancs statio : RIA n°02 vérifié le 26/07/2023;
- bâtiment B3/2 : 1 extincteur à poudre 9 kg vérifié en janvier 2024 et 1 extincteur à poudre 50 kg vérifié en janvier 2024;
- près de la soute C57/1 : 1 extincteur à eau pulvérisée 9 kg vérifié en juillet 2023 et 1 RIA;
- la réserve d'eau A41 proche du niveau de surverse.

En ce qui concerne les réserves d'eau, l'exploitant explique qu'elles ne sont pas dotées de jauge mais que le niveau de surverse constitue un repère. Il précise procéder à des ajustements de niveau d'eau en période estivale du fait de la perte par évaporation.

L'inspection suggère de préciser, dans la consigne de vérification, le repère de niveau bas conduisant à l'ajout d'eau dans les réserves d'eau incendie.

#### **Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 12 : SGS - Conception et gestion des modifications**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I - point 4

**Thème(s) :** Risques accidentels, modifications

#### **Prescription contrôlée :**

Des procédures sont mises en oeuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

#### **Constats :**

Document consulté:

- procédure conception et gestion des modifications de décembre 2017.

L'exploitant déclare être en cours de révision de la procédure, notamment au regard des derniers dossiers de porter à connaissance instruits par l'administration.

Selon l'inspection, la procédure mérite d'être complétée par les points suivants :

- la nécessité d'examiner les critères de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement

afin de statuer sur la nécessité ou non d'une demande d'examen au cas par cas ou d'évaluation environnementale systématique ;

- la mise à jour documentaire, dont les consignes de sécurité, les plans des réseaux, la liste des circuits frigorifiques et le POI;
- la prise en compte des contrôles périodiques nécessaires et l'évolution des contrats de maintenance existants;
- l'évaluation du besoin de formations des opérateurs ;
- le cas de l'arrêt d'activité, en distinguant les procédures à appliquer en fonction des 3 cas de création d'installation ou de procédé, modification d'installation ou de procédé existant et de cessation d'installation ou de procédé ;
- l'examen de la nécessité ou non d'adapter les prescriptions des arrêtés préfectoraux en vigueur.

Par ailleurs, l'inspection note que:

- page 4: c'est désormais le bureau des ICPE de la préfecture et non la DDCSSPP qui gère ces affaires;
- page 5: la DIRECCTE a été remplacée par la DDETSPP.

**[PdC n°12] : la procédure du SGS portant sur la conception et la gestion des modifications doit être complétée en prenant en compte les observations de l'inspection.**

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°12] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2mois